



Avis n° B 2020-002

Séance du 13 mars 2020

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
Budget primitif 2020

Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM)

Département de Mayotte

La chambre régionale des comptes de Mayotte

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 à L. 1612-20 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 541-3 et R. 541-4 ;

VU les lois et règlements relatifs à la comptabilité et aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU la lettre du 20 février 2020, enregistrée au greffe le 24 février 2020, par laquelle la société COLAS MAYOTTE a saisi la chambre régionale des comptes de Mayotte en vue de l'inscription de dépenses obligatoires au budget du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM) sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre du 26 février 2020 du président de la chambre régionale des comptes informant le président du SMEAM de la saisine et l'invitant à présenter ses observations, lesdites observations ayant été recueillies oralement par le rapporteur ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Paul Parent, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Paul Parent, premier conseiller, en son rapport, M. Didier Herry, représentant du ministère public, en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. / La chambre régionale des comptes saisie (...) par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du même code, « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du même code, « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-20 du même code, ces dispositions sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux ;

CONSIDÉRANT que par lettre du 20 février 2020, enregistrée au greffe le 24 février 2020, la société COLAS MAYOTTE, représentée par Me Nicolas Dourlens, a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, aux fins de faire inscrire au budget du SMEAM les dettes suivantes, en exécution des provisions prévues par l'ordonnance n° 1902425 du tribunal administratif de Mayotte du 16 janvier 2020, soit 464 969,28 € sur sa créance en principal, 145 805,14 € au titre des intérêts moratoires contractuels arrêtés au 4 décembre 2019 et 40 € au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ainsi que 1 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

CONSIDÉRANT que la saisine de la chambre émane de la société réclamant le bénéfice du paiement de la dépense objet de la demande d'avis ; qu'elle a, à ce titre, un intérêt lui donnant qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT que les demandes chiffrées de la société COLAS MAYOTTE sont motivées par l'absence de règlement des sommes dues en application d'une ordonnance rendue par le tribunal administratif de Mayotte ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'en l'absence d'adoption du budget 2020 par le syndicat avant que la chambre ne délibère, la saisine doit être regardée comme complète ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer la présente saisine recevable ; qu'au vu des documents produits, le point de départ du délai d'un mois imparti à la chambre pour se prononcer sur le caractère obligatoire des dépenses peut être fixé au 24 février 2020 ;

SUR LA DÉPENSE OBJET DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-17 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L. 1612-15 du même code « *ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée.* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 541-3 du code de justice administrative, « *l'ordonnance rendue par le président du tribunal administratif ou par son délégué est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans la quinzaine de sa notification* » et qu'aux termes de l'article R. 541-4 du même code, « *si le créancier n'a pas introduit de demande au fond dans les conditions de droit commun, la personne condamnée au paiement d'une provision peut saisir le juge du fond d'une requête tendant à la fixation définitive du montant de sa dette, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision de provision rendue en première instance ou en appel.* » ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que le SMEAM n'a pas interjeté appel de l'ordonnance du tribunal administratif de Mayotte n° 1902425 du 16 janvier 2020 et, d'autre part, que le délai de saisine du juge du fond n'est pas clos en l'absence de saisine au fond par le créancier à la date du présent avis ; qu'en conséquence, l'ordonnance n'étant pas passée en force de chose jugée, les dispositions de l'article L. 1612-15 sont applicables ;

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES DÉPENSES ET L'INSCRIPTION DES CRÉDITS

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* » ; qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'un mandatement d'office que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe ou dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R 541-1 du code de justice administrative, « *le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une*

provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. » ;

S'agissant des créances en principal

CONSIDÉRANT que l'ordonnance n° 1902425 fixe des provisions en principal d'un montant total de 464 969,28 € ; que la dette doit être considérée comme échue, certaine et liquide et non sérieusement contestée dans son principe ou dans son montant ;

CONSIDÉRANT que le SMEAM a transmis une liste détaillée des mandats correspondant au marché de travaux, lot 3, tel que visé par l'ordonnance : « réalisation d'un réseau de collecte d'assainissement des eaux usées de Petite-Terre, quartier Badamier-Gendarmerie » ; qu'il en ressort que le syndicat a émis trois mandats d'un montant total de 464 969,28 € imputés sur le budget annexe de l'assainissement ainsi répartis ;

bordereau	pièce	Tiers	date d'émission	montant
58	380	COLAS	25/05/2018	151 881,26 €
58	381	COLAS	25/05/2018	216 169,18 €
161	909	COLAS	07/09/2018	96 918,84 €

CONSIDÉRANT que les dépenses correspondantes ont été inscrites dans l'état des restes à payer du compte de gestion 2018 du budget annexe de l'assainissement ; que le comptable a pris en charge ces mandats ;

CONSIDÉRANT que le SMEAM connaît une situation financière qui ne permet pas au comptable public d'effectuer les paiements à un certain nombre de créanciers compte tenu d'une insuffisance de trésorerie estimée à au moins 21,3 M€ au 2 mars 2020 ;

S'agissant des créances au titre des intérêts moratoires, des indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement et des frais irrépétibles

CONSIDÉRANT que l'ordonnance n° 1902425 fixe des provisions d'un montant de 145 805,14 € s'agissant des intérêts moratoires, 40 € s'agissant des indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement et de 1 000 € s'agissant des frais irrépétibles ;

CONSIDÉRANT que le SMEAM n'a pas émis de mandats relatifs aux intérêts moratoires, à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et aux frais irrépétibles ; qu'il s'agit de dettes échues, certaines, liquides et non contestées dans leur principe ou dans leur montant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité*

territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, (...) d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente » ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2020 de l'assainissement n'est à ce jour pas voté ; que les crédits ouverts au titre de l'année 2019 à l'article 6711 correspondant aux intérêts moratoires et pénalités sur marchés étaient de 500 000 € et ceux ouverts à l'article 6227 correspondant aux frais d'actes et de contentieux étaient de 5 000 € ; qu'aucune dépense n'a été imputée sur ces articles en 2020 ; qu'en conséquence, le SMEAM devra veiller à inscrire les crédits suffisants au budget 2020 ;

Par ces motifs

Article 1 DÉCLARE la saisine de la société COLAS MAYOTTE portant sur l'exécution de l'ordonnance n° 1902425 du tribunal administratif de Mayotte recevable ;

Article 2 CONSTATE que les créances alléguées sont constitutives d'une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Article 3 CONSTATE que les crédits nécessaires au règlement du principal des créances, soit 464 969,28 €, sont inscrits dans l'état des restes à payer 2018 du budget annexe de l'assainissement du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Mayotte ;

Article 4 DIT en conséquence qu'il n'y a pas lieu de mettre en demeure le syndicat de procéder à l'ouverture desdits crédits ;

Article 5 CONSTATE qu'alors même que l'ordonnateur a mandaté la somme due, celle-ci n'a pas été réglée compte tenu de la situation de la trésorerie du syndicat ;

Article 6 INVITE le syndicat à inscrire des crédits suffisants au budget primitif 2020 pour le règlement des intérêts moratoires, des indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement et des frais irrépétibles ;

Article 7 DIT que le présent avis sera notifié au requérant, au préfet de Mayotte et au président du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte ;

Article 8 RAPPELLE qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte doit être tenue informée, dès sa plus proche réunion, du présent avis.

Copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Mayotte et au comptable du syndicat.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Mayotte, le treize mars deux mille vingt.

Présents : M. Gilles Bizeul, président de séance ; M. Sébastien Fernandes, président de section, M. Jean-Pierre Lala et Mme Marylène Hoarau, premiers conseillers, assesseurs ; M. Paul Parent, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G Bizeul', written in a cursive style.

Gilles Bizeul

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.